

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07695

Numéro SIREN : 441 772 712

Nom ou dénomination : A D PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2020 sous le numéro de dépôt 38026

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/38026

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A D PRODUCTIONS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 441 772 712

N° gestion : 2020 B 07695



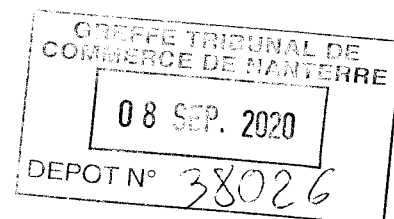
SASU AD PRODUCTION

Société par actions simplifiée

Au capital de 33.000 euros

Siège social : 76, Boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly Sur Seine

RCS n° 441 772 712



LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du Tribunal de Commerce de	Début	Fin
4 Rue Troyon 75017 PARIS	Paris	22 avril 2002 (création)	15 janvier 2003
58, Avenue de Wagram 75017 PARIS	Paris	15 janvier 2003	28 Juillet 2020

Fait à : Neuilly Sur Seine

Le 28 Juillet 2020

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/38026

Type d'acte : Décision(s) du président
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A D PRODUCTIONS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 441 772 712

N° gestion : 2020 B 07695



AD PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée
au capital de 33 000 euros

Siège social : 58 Avenue de Wagram, 75017 PARIS

441 772 712 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DU PRÉSIDENT** **DU 28 JUILLET 2020**

Le 28 juillet,

A 14h30,

Monsieur Alexandre DEVOISE, demeurant 76 Boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly-Sur-Seine, agissant en qualité de Président de la société AD PRODUCTIONS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 58 Avenue de Wagram, 75017 PARIS au 76 Boulevard Victor Hugo, 92200, Neuilly-Sur-Seine, et ce à compter du 28 juillet 2020.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 76 Boulevard Victor Hugo, 92200, Neuilly-Sur-Seine. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Signature du Président



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/38026

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

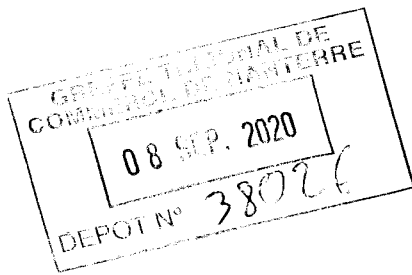
Nom/dénomination : A D PRODUCTIONS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 441 772 712

N° gestion : 2020 B 07695





A.D PRODUCTIONS

S.A.R.L. au capital de 33 000 EUROS

**76 Boulevard Victor Hugo
92200 Neuilly-sur-Seine**

Statuts mis à jour le 28 juillet 2020

" Certifié Conforme "



Le soussigné :

Monsieur Alexandre DEVOISE

Né le 23/05/1972 à LE BLANC MESNIL (93)

Demeurant 76 Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly sur Seine,

De nationalité française,

Célibataire

À établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, le développement, la réalisation, la production, la diffusion, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et l'édition de tous films cinématographiques, œuvres audiovisuelles, films institutionnels et de tous produits dérivés de ces œuvres (sous leur forme actuelle ou sous toute autre forme à venir), par tous moyens audiovisuels existant ou pouvant exister ainsi que l'utilisation et l'exploitation de tous procédés radiophonique, photographiques, typographiques, magnétiques ou autres, en association sous une forme quelconque avec toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.
- La mise en page et l'habillage d'émissions de radio et de télévision.
- Le merchandising (produits dérivés) autour de programmes. Le consulting pluri-médias, notamment publicités, droits dérivés, éditions, T.V., cinéma, politique.
- Etude, développement et participation dans des chaînes de télévision à diffusion par câbles, par satellites ou tout autre moyen.
- Le conseil en stylisme et casting.
- Un service complet en aval et en amont de l'image.
- L'écriture, la conception, l'édition et la publication de tous ouvrages, imprimés ou sur Supports divers tels que CD-ROM, films, cassettes vidéo....., et ce par tous moyens.
- Adaptation aux domaines informatique, télématique, ou multimédia.
- L'activité de production artistique en général, la production et l'édition musicale, et plus particulièrement dans le domaine musical et vidéo, accessoirement la production de spectacles, de concerts, de phonogrammes, de multimédia ; à ce titre, la réalisation, la vente, la gérance, l'édition, l'exploitation de toute œuvre originale.
- La production ou coproduction théâtrale.
- La publicité, l'information, l'édition dans tous les domaines et sous toutes ses formes.



- La gestion et la distribution de tous budgets de publicité, de promotions de ventes Ou de relations publique, la conception et la réalisation d'éditions publicitaires, la conception et la réalisation de tous programmes de publicité et de marketing.
- L'écriture de scénarii, de programmes de jeux, pour tous supports (papier, audio, vidéo et d'une façon générale de tous support connu ou inconnu).
- L'emploi de tous les outils, matériels, matériaux et supports permettant lesdites réalisations.
- L'exécution de tous travaux, marchés et études, publics ou privés, se rapportant aux dites activités.
- La représentation, exportation et l'importation des diverses activités.
- L'acquisition et la cession de tous brevets d'invention, licences d'exploitation, marques, concepts, pouvant servir aux mêmes fins.
- Lesdites opérations réalisées tant par elles-mêmes que pour compte de tiers, sous toutes les formes, en tant que commissionnaire, sous-traitant ou maître d'œuvre, en prestations de services, en participation, en association ou en société.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupement d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.D. PRODUCTIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 76, Boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-Sur-Seine

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Alexandre DEVOISE, associé unique, apporte à la Société une somme en espèce pour un total de HUIT MILLE EUROS.

Cette somme de 8.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, 25 Boulevard Jean Jaurès, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, le 18 avril 2002.

Par décision en date du 30 mai 2008, le capital social a été augmenté de 5.000 euros par rapport en numéraire.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur Alexandre DEVOISE : 5000 euros

Par décision en date du 5 juillet 2010, le capital social a été augmenté de 5.000 euros par rapport en numéraire.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur Alexandre DEVOISE : 11.000 euros

Suivant décision de l'associé unique en date du 23 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.000 euros par apport en numéraire, pour être porté à 33.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-trois mille euros (33.000 euros).

Il est divisé en 3.300 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Alexandre DEVOISE, associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par l'exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions où transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique son libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit où héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.



Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OÙ UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social,

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par

la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux deux tiers et selon les modalités requises par la loi.

Fait le 28 Juillet 2020

« Certifié Conforme » Signature 